

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 1^{er} juin 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 1^{er} mai 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Carmina Bautista Julio (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au BrightPath Childcare Centre à Brampton, en Ontario (le « centre »).
2. Le 23 novembre 2021 ou autour de cette date, la membre surveillait un enfant de trois ans ayant des besoins particuliers (l'« enfant ») dans la classe préscolaire du centre. Entre

13 h 35 et 13 h 50 approximativement, la membre a retenu de force l'enfant pendant environ 8 à 10 minutes sur sa couchette alors qu'il était couché sur le ventre, en appuyant avec ses jambes sur le dos de l'enfant. L'enfant, pendant que son corps et sa tête étaient entièrement recouverts d'une couverture, a pleuré et a tenté de résister à la membre en lui donnant des coups de pied et en s'efforçant de se relever.

3. La superviseure du centre a entendu l'enfant pleurer et elle est venue dans la classe préscolaire où elle a demandé à la membre d'arrêter. Ce n'est qu'à ce moment que la membre a levé ses jambes et retiré la couverture sur l'enfant.
4. En conséquence des gestes de la membre, des marques sont apparues sur le visage, la poitrine et le dos de l'enfant.
5. Plus tard ce jour-là, la membre a demandé à sa superviseure de ne pas signaler l'incident.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ trois ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre.

L'incident

3. Le 23 novembre 2021 ou autour de cette date, la membre surveillait un enfant autiste et non verbal de trois ans dans la classe préscolaire du centre. Entre 13 h 35 et 13 h 50 approximativement, la membre a retenu de force l'enfant pendant environ 8 à 10 minutes sur sa couchette alors qu'il était couché sur le ventre, en appuyant avec ses jambes sur le dos de l'enfant, près des omoplates. L'enfant, pendant que son corps et sa tête étaient entièrement recouverts d'une couverture, pleurait et bougeait la tête. L'enfant a aussi tenté de résister à la membre en lui donnant des coups de pied et en s'efforçant de se relever.
4. La superviseure du centre a entendu l'enfant pleurer et elle est venue dans la classe préscolaire où elle a demandé à la membre d'arrêter en lui disant que sa conduite était inacceptable. Ce n'est qu'à ce moment que la membre a levé ses jambes et retiré la couverture sur l'enfant, tout en s'excusant à sa superviseure.
5. En conséquence des gestes de la membre, des marques sont apparues sur le visage, la poitrine et le dos de l'enfant.
6. Plus tard, la membre s'est rendue dans le bureau de la superviseure pour demander à celle-ci de ne pas parler de l'incident. La superviseure a demandé à la membre de rentrer chez elle. Ce soir-là, la membre a texté sa superviseure pour la « supplier » une fois de plus de lui laisser une autre chance. La superviseure a ignoré la demande de la membre et a signalé l'incident conformément à ses obligations.

Renseignements supplémentaires

7. Le centre a congédié la membre en conséquence de cet incident.
8. La police a mené une enquête et a formulé un avertissement contre la membre pour avoir appliqué une contention physique sur un enfant. Aucune accusation criminelle n'a été déposée.
9. La Société d'aide à l'enfance (« SAE ») a aussi mené sa propre enquête et confirmé que la membre avait fait un « usage excessif/inapproprié de la force » avec l'enfant et qu'elle

avait mis celui-ci « à risque de préjudice ». La SAE a indiqué que le risque était plus élevé compte tenu du « jeune âge de [l'enfant] et de sa vulnérabilité puisqu'il est non verbal ».

10. Avant l'incident, en raison d'une préoccupation au sujet d'une interaction de la membre avec un autre enfant, le centre avait offert à la membre « une formation sur la gestion des comportements et le travail avec des enfants autistes » et rappelé à la membre qu'elle avait la responsabilité de « demander de l'aide au besoin ou si elle se sent dépassée ».
11. La mère de l'enfant s'est dite très troublée par l'incident et elle a publié des commentaires à ce sujet sur divers médias sociaux. Un membre du public a répondu ce qui suit à l'une de ces publications : « C'est difficile pour un parent de faire confiance à d'autres personnes, notamment à des étrangers, quand il est question de prendre soin de leurs enfants. Je suis dégoûté par cette histoire de mauvais traitement envers un enfant. C'est absolument odieux. »
12. Après l'incident, la membre a entrepris des démarches de perfectionnement professionnel afin de corriger et d'améliorer sa pratique, notamment avec les jeunes enfants.
13. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle regrette ses gestes et qu'elle est d'accord que sa conduite était inappropriée. La membre a appris de cette expérience et elle comprend maintenant qu'elle aurait dû faire les choses autrement.

Aveux de faute professionnelle

14. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et leurs collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- d. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- e. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations de faute professionnelle formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre était coupable de faute professionnelle et d'avoir infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à un enfant sous sa responsabilité. Les allégations de faute professionnelle ont toutes été corroborées par la preuve établie dans l'exposé conjoint des faits.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la membre avait appliqué une contention physique sur un enfant autiste non verbal pour le maintenir sur sa couchette. L'enfant était étendu sur le ventre et recouvert d'une couverture pendant que la membre le retenait avec ses jambes. Elle a ainsi maintenu l'enfant pendant huit minutes, jusqu'à ce que sa superviseure entre dans la classe et lui demande d'arrêter.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la preuve avait établi que la membre a fait un usage injustifié de la force, sans tenir compte du bien-être physique et affectif de l'enfant. La membre avait pourtant suivi une formation qui aurait dû lui servir avant cet incident.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite de la membre contrevenait aux normes d'exercice. Les EPEI doivent faire preuve de bienveillance et d'empathie, et agir avec intégrité. Par sa conduite, la membre a démontré qu'elle ne connaissait pas suffisamment de stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants. La membre a omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec un enfant sous ses soins.

L'avocate de l'Ordre a également indiqué que la membre a négligé d'établir des rapports bienveillants avec l'enfant et de répondre adéquatement aux besoins de cet enfant en créant un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant. La membre a aussi omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion des comportements dans l'intérêt de l'enfant. Sa conduite n'était pas à l'image des valeurs que les EPEI doivent incarner lorsqu'elle a demandé à sa superviseuse de taire l'incident, et elle pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en plus d'être indigne d'une membre.

L'avocate de l'Ordre a ajouté que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et de ses collègues. Elle n'a pas démontré qu'elle comprend que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps.

La membre n'a présenté aucune observation sur les allégations.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'exposé conjoint des faits tel qu'il a été présenté par les parties. Le sous-comité a estimé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que la membre est coupable, selon la prépondérance des probabilités, de faute professionnelle conformément à chacune des allégations.

Le sous-comité a conclu que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique et affectif à un enfant sous sa surveillance professionnelle et qu'elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. Les EPEI sont tenus de faire preuve de bienveillance et d'empathie, et d'agir avec intégrité. Ils doivent aussi respecter toutes les normes d'exercice de la profession. La contention physique constitue une pratique interdite.

La conduite de la membre démontre qu'elle a omis de savoir comment désamorcer une situation et de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles. La membre a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec l'enfant. En agissant de la sorte, elle n'a pas su créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion.

En outre, la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession, ainsi que de prendre des décisions et d'appliquer des stratégies positives de gestion des comportements dans l'intérêt de l'enfant. Elle n'a pas donné l'exemple en matière de comportements professionnels auprès des enfants. Selon le Code de déontologie, les EPEI se donnent pour responsabilité première d'assurer le bien-être, l'apprentissage et la garde des enfants. Ils respectent les droits des enfants et créent des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité estime également que la membre n'a pas donné l'exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants.

Le sous-comité s'est aussi dit particulièrement troublé par la tentative de la membre d'inciter sa superviseure à ne pas signaler sa conduite. Le devoir de faire rapport est de la plus haute importance pour les EPEI, notamment lorsqu'ils occupent un rôle de supervision. La conduite de la membre, selon ce qui précède, pourrait hors de tout doute être considérée comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession. Ses actions donnent une image négative de la profession et de la membre, en plus d'être indignes d'une membre.

Le sous-comité a ainsi déterminé que les faits tels qu'ils ont été présentés soutiennent la thèse de faute professionnelle conformément à l'ensemble des allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l’audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d’inscription de la membre pendant :
 - a. treize (13) mois; ou
 - b. le délai nécessaire à la membre pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous, selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l’Ordre n’aura pas autrement interdit à la membre d’exercer sa profession ou que la membre n’aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d’assortir le certificat d’inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d’EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l’article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n’est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants;
 - ii. Inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des besoins particuliers; et
 - iii. Professionnalisme et éthique.
- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d’inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillancé d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillancé avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et

- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$. dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée compte tenu des circonstances. Elle adressera un message aux membres de la profession et au public dans son ensemble selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera jamais toléré. La sanction servira à décourager les autres EPEI d'adopter une conduite similaire à l'avenir, en plus d'envoyer un message clair à la membre que sa conduite est inacceptable. Afin de s'assurer que la membre a appris de ses erreurs, la sanction proposée comporte également des mesures visant à favoriser sa réhabilitation. Finalement, la sanction proposée s'inscrit dans la marge des sanctions antérieures imposées dans des causes semblables, en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants propres à cette affaire.

À ce sujet, l'avocate de l'Ordre a présenté les dix facteurs aggravants suivants :

1. L'enfant était d'âge préscolaire et par conséquent vulnérable;
2. Alors que l'enfant était autiste et non verbal, la membre a omis d'avoir recours à une approche adaptée à son développement ou de se montrer sensible envers un enfant vulnérable qui ne peut s'exprimer pour se défendre;
3. La membre a fait un usage injustifié de la force;
4. La membre a retenu de force et avec agressivité l'enfant pendant 8 à 10 minutes, ce qui indique qu'il ne s'agissait pas d'un écart momentané;

5. L'enfant a subi un impact affectif important, comme en témoigne le fait qu'il a pleuré si fort que la superviseure l'a entendu d'une autre pièce;
6. La membre ne s'est pas arrêtée d'elle-même, mais uniquement avec l'intervention de sa superviseure;
7. Des marques sont apparues sur le visage, la poitrine et le dos de l'enfant;
8. La famille de l'enfant a été grandement troublée par l'incident, comme en témoignent leurs publications sur les médias sociaux. Les réponses du public indiquaient également que la confiance envers le centre a été affectée et que l'incident donne une image négative de la profession;
9. La membre a continué d'agir de façon inadéquate en dépit d'une formation sur la gestion des comportements et le travail avec les enfants autistes qu'elle avait été tenue de suivre après un incident avec un autre enfant, alors qu'elle aurait dû être maintenant plus sensible à sa condition;
10. La membre a tenté d'empêcher sa superviseure de signaler l'incident, ce qui démontre un manque d'intégrité et d'honnêteté de sa part.

L'avocate de l'Ordre a mentionné trois facteurs atténuants :

1. En acceptant les faits et la sanction, la membre a fait économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation;
2. La membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle;
3. Après l'incident, la membre a entrepris volontairement des démarches de perfectionnement professionnel.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu qu'une suspension seule n'était pas une mesure suffisante dans cette affaire. En raison de la gravité de la conduite de la membre, la sanction doit aussi comprendre des cours, en particulier sur l'éthique professionnelle, et des séances de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a par la suite rappelé au sous-comité qu'une sanction découlant d'un énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle est trop sévère ou clémente, au point de susciter une remise en question de l'administration de la justice, ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

L'avocate de l'Ordre a présenté quatre causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Leslie Nicole Raybon, 2021 ONOPE 2*
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Latesha Kristen Parenteau, 2022 ONOPE 11*
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. William George De Wit, 2021 ONOPE 12*
4. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Karyn Shelley Snow, 2022 ONOPE 12*

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que ces causes démontrent que des EPEI reconnus coupables de mauvais traitements d'ordre physique à l'endroit d'un enfant sous leurs soins ont fait l'objet de sanctions impliquant une suspension de sept à dix mois et d'autres conditions, dont des cours et des séances de mentorat. Bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est appropriée compte tenu des circonstances de cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que la sanction proposée comportait une exigence de paiement, dont le montant a été convenu par les parties. Elle a soutenu que, bien qu'il s'agisse d'une somme symbolique ne représentant qu'une part des coûts réels assumés par l'Ordre, cette exigence est nécessaire afin de démontrer que les membres dans leur ensemble n'ont pas à assumer par leurs cotisations les coûts engendrés en raison d'actions inappropriées d'une seule membre.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation et elle a accepté la sanction proposée.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. treize (13) mois; ou
 - b. le délai nécessaire à la membre pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous, selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice) si aucune note n'est attribuée), les cours suivants ayant été approuvés au préalable par la directrice :
 - i. Établissement de rapports positifs et bienveillants avec les enfants;
 - ii. Inclusion en éducation de la petite enfance et gestion des besoins des enfants ayant des besoins particuliers; et
 - iii. Professionnalisme et éthique.

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par

la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l’alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l’alinéa (3)(f); et
- iv. l’évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l’Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé ou messenger, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L’Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l’intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l’Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l’énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu’une sanction découlant d’un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l’administration de la justice ou si elle va autrement à l’encontre de l’intérêt public. Le sous-comité est d’avis que la sanction tient compte des principes de la dissuasion particulière et de la dissuasion générale, qu’elle offre une possibilité de réhabilitation et qu’elle protège l’intérêt public.

Tout en reconnaissant les exigences élevées pour rejeter un énoncé conjoint sur la sanction et, en conséquence, en choisissant de ne pas rejeter celui-ci, le sous-comité souhaite néanmoins exprimer son inquiétude face au nombre croissant de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements d’ordre physique, en particulier envers des enfants ayant des besoins particuliers. Le sous-comité espère que l’Ordre en tiendra compte s’il est nécessaire d’examiner d’autres causes semblables à l’avenir. Le sous-comité a également souligné que la présente

affaire constitue le cas le plus grave de contention physique sur un enfant ayant des besoins particuliers porté à l'attention du Comité de discipline jusqu'à présent.

Les EPEI ont l'obligation de traiter tous les enfants avec respect et dignité et de créer des milieux d'apprentissage dans lesquels tous ont un sentiment d'appartenance et d'inclusion. Le sous-comité souhaite par conséquent adresser un message clair aux membres de l'Ordre qu'aucune forme de mauvais traitements d'ordre physique, y compris la contention, ne sera tolérée et exhorte l'Ordre à imposer des sanctions plus sévères à l'avenir pour ce genre de conduite, notamment lorsque des enfants ayant des besoins particuliers sont visés.

Finalement, le sous-comité s'est dit grandement préoccupé par la réponse du public au sujet de cet incident sur les médias sociaux puisqu'il est évident que des causes comme celle-ci minent la confiance du public envers les EPEI et la profession dans son ensemble.

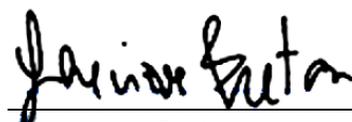
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de l'ordonnance.

Je, Geneviève Breton, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Geneviève Breton, présidente

21 juin 2023

Date